

# Décision n° 2023-108

## Convention de mise à disposition de locaux sis 24 place du Général de Gaulle à Chinon au profit de Hervé PLOUZEAU

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Hervé PLOUZEAU,

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION n°2023-041 – erreur du bénéficiaire mentionné à l'article 1.**

### - DECIDE -

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La Ville de CHINON met à disposition de Monsieur Hervé PLOUZEAU, artiste peintre, 3 salles et un sanitaire situés en rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 72 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie à pour la période du 1<sup>er</sup> au 18 juin pour un loyer de 240,00 € (charges comprises).

#### ARTICLE 3 : Conditions d'occupation des locaux

Les conditions de la mise à disposition sont contenues dans la convention.



**ARTICLE 4 : Formalités**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la Ville de Chinon.

**ARTICLE 5 : Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 14 août 2023.

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire  
Publié ou notifié le 18/08/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.